



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



CONSULTATION POUR DES PRESTATIONS DE FORMATION A LA PREPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI COLLECTIVE - POEC

Se préparer au métier de Surveillant de nuit qualifié

Pouvoir adjudicateur

OPCO Santé

23 rue Fred Scamaroni

14052 CAEN Cedex 4

Site internet : <https://www.opco-sante.fr/prehome>

Région Normandie

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 17/07/2023 A 12H00

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation fait objet de la sélection d'un prestataire en capacité de réaliser et de concevoir une prestation de validation de projet et de formation opérationnelle à destination des demandeurs d'emploi.

Elle s'inscrit dans le cadre du dispositif « Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective – POEC » qui vise à former et à remettre à niveau des demandeurs d'emploi souhaitant **travailler comme Surveillant de nuit qualifié**. Le financement de ces POEC est opéré par l'Etat dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

ARTICLE 2 - CONTEXTE ET ENJEUX

2.1. Présentation de l'OPCO Santé

Depuis son agrément donné par le Ministère du Travail le 1^{er} avril 2019, l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé.

L'OPCO Santé comprend 4 secteurs :

- **Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif** : Ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française. Ce secteur rassemble 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.
- **Le secteur de la santé au travail interentreprises** : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17200 salariés.
- **Le secteur de l'hospitalisation privée** qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.
- **Le secteur du thermalisme** qui rassemble 61 entreprises qui emploient 4700 salariés

Au total, l'OPCO Santé représente 11 000 entreprises et plus d'1 million de salariés.

L'OPCO Santé est géré par un conseil d'administration paritaire composé de la FEHAP, la FHP, NEXEM, le SYNERPA, UNICANCER, PRESANCE et UNISS et de trois organisations représentatives de salariés : CFDT, CGT et FO

Pour rappel, les missions de l'OPCO sont :

- D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- D'apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la GPEC des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification

- D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle
- D'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité
- De promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est à dire la possibilité de réaliser les actions tout en partie à distance ou en situation de travail.

L'OPCO Santé est structuré régionalement en 13 services régionaux relayés par un siège national.

L'OPCO Santé n'est lié à aucun prestataire de formation, garantissant ainsi son impartialité.

2.2. Contexte et finalités de la consultation

L'enquête emploi menée par l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif, et Unifaf en 2017, indiquent que les surveillants de nuit travaillent principalement dans le secteur du handicap et de la protection de l'enfance. Depuis 2011, le poids des surveillants de nuit semble s'être encore renforcé. En effet, selon l'enquête emploi réalisée, entre 2007 et 2017, l'emploi des surveillants de nuit au sein de la branche a progressé d'environ 25%, ce qui constitue une augmentation conséquente.

Le travail de nuit est très spécifique, un peu « à part », avec un contexte et des problématiques différents, tant pour les personnes accompagnées que pour les professionnels concernés. :

Centres de lutte contre le cancer, établissements de court ou de moyen séjour, maisons de retraite, établissements pour enfants et adultes handicapés, maisons d'enfants, centres d'hébergement d'urgence... au sein de ses établissements, la Branche accueille une pluralité d'usagers qui, dans leur grande majorité, bénéficient d'une prise en charge en continu, de jour comme de nuit, 365 jours par an. L'activité de nuit varie selon le type d'établissements et les publics accueillis, mobilisant différents professionnels dont les surveillants de nuit qualifiés¹.

La technicisation des soins, le vieillissement de la population, l'augmentation de la dépendance, la nécessité d'une prise en charge renforcée des populations en difficulté sociale et comportementale à la recherche d'un hébergement d'urgence...sont autant d'évolutions qui justifient désormais un recours accru au travail de nuit.

Le surveillant de nuit évolue au cœur de la complexité des établissements, participe à cultiver la notion de lieu de vie, et articule une mission tout à la fois technique et relationnelle dans cet univers. Il occupe une place spécifique, autant essentielle que complexe auprès des personnes accueillies, de leur entourage et des équipes pluridisciplinaires.

¹ Etude nationale « Travailler la nuit dans la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif », avril 2011 – Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la BASS
Enquête emploi Unifaf 2017

Le métier de surveillant de nuit demande de la motivation, de la disponibilité, un sens du service, un savoir-faire relationnel, une capacité à agir seul et de manière autonome. C'est pourquoi ce parcours de formation leur permettra de comprendre les principaux contours de ce métier, ses missions, d'acquérir des compétences professionnelles afin de pouvoir s'engager plus durablement dans une perspective d'emploi auprès d'employeurs potentiels.

Pour répondre à ces enjeux, cette action constitue un moyen de rapprocher l'offre et la demande. En effet, le secteur médico-social est particulièrement porteur d'emploi et présente de nombreux atouts en lien direct avec les attendus de la profession. De plus, plusieurs établissements médico sociaux autour d'Avranches, de Cherbourg et de Rouen expriment des besoins en main d'œuvre de surveillants de nuits qualifiés.

La mise en place d'une POE collective a donc été décidée pour réduire les risques de rupture de contrat de travail et de décrochage lors des parcours.

Finalité du projet

Pour répondre aux enjeux précédemment cités, l'OPCO Santé Normandie souhaite sélectionner un (des) prestataire (s) de formation en capacité de :

1. Articuler les orientations stratégiques de l'OPCO avec les orientations régionales en matière de développement de l'emploi et de la formation
2. Appuyer la formalisation d'expérimentations au plus proche des territoires pour répondre à une orientation des financements sur les formations sanitaires et sociales, et en particulier sur le métier de surveillant de nuit qualifié
3. Proposer une solution formative adaptée de proximité et de qualité pour répondre aux besoins recensés sur les territoires (difficultés de recrutement, d'attractivité)
4. Réduire les inégalités d'accès à la formation et à la qualification et proposer un accompagnement individualisé tout au long de la formation pour optimiser les chances de réussite et lever les freins.
5. Acquérir des connaissances, développer des compétences et viser une certification permettant de travailler comme Surveillant de nuit qualifié pour intégrer par la suite une structure relevant du champ de la Santé Privée.

Cadre réglementaire de la POEC

La POE collective a été créée par la loi Cherpion du 28 juillet 2011. Elle permet à des demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou par le conseil d'administration d'un opérateur de compétences (OPCO).

La POE collective s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non.

Le parcours de formation est d'un maximum de **400 heures incluant**, des périodes d'immersion en entreprise.

Le texte de loi précise qu'à l'issue de l'action de formation, le contrat de travail qui peut être conclu est :

1. Un contrat à durée indéterminée (dont contrat de professionnalisation)
2. Un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 12 mois (dont contrat de professionnalisation)
3. Un contrat d'apprentissage

ARTICLE 3 – PRESTATIONS OBJET DE LA CONSULTATION

3.1 Sourcing des candidats et accompagnement post-formation

Afin de sécuriser le déploiement des groupes, le prestataire proposera des actions en matière de sourcing en amont de la formation. Le prestataire précisera la nature des actions ainsi que les moyens alloués à cette activité. Il mentionnera également les partenaires institutionnels et professionnels qui seront mobilisés. Le sourcing devra être adapté à la nature de la POEC, aux publics visés, ainsi qu'aux besoins du projet et du territoire.

Pour répondre à ce besoin, le prestataire s'assurera de la concordance du contenu de la formation POEC.

Une programmation des actions de formation sera demandée, précisant le(s) parcours, le(s) lieu(x) de formation et le nombre de stagiaires potentiels ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Il est demandé au prestataire de proposer des modalités d'accompagnement post-POEC, visant à faciliter et sécuriser la suite de parcours.

3.2 Conception pédagogique des actions de formation

Le prestataire proposera des parcours de formation permettant l'acquisition ou le développement des compétences socles visant l'accès à un emploi de surveillant de nuit qualifié (avec un objectif final de certification). L'organisme prestataire décrira dans sa proposition : le programme détaillé de formation proposée, les pré-requis exigés, les méthodes pédagogiques spécifiques.

Les organismes de formations devront prévoir :

Test de positionnement à l'entrée en formation

Un test de positionnement initial sera réalisé par les organismes de formation pour évaluer les compétences de base des candidats (Français [oral et écrit], mathématique, logique, numérique) et le cas échéant, proposer au candidat une formation en adéquation avec ces besoins. Le prestataire utilisera le dispositif ou l'outil de son choix (Cléa de branche, projet Voltaire...). Ainsi, la durée et les contenus des parcours seront ajustés en fonction des besoins individuels révélés par le test de positionnement en entrée en formation.

Un chef de projet POEC

Par expérience et pour le bon déroulement de ce dispositif, il est nécessaire que le prestataire dispose ou mette en place une coordination régionale en désignant un chef de projet pour la POEC. Il sera un vrai pilote et l'interlocuteur principal de l'OPCO Santé et de ses partenaires (CFA, Région, Pôle Emploi, autres acteurs de l'emploi...). Il s'assurera du suivi des candidats et de l'obtention de leur titre. A la fin de la POEC, il se préoccupera du devenir des stagiaires : immersion immédiate en emploi, poursuite de formation via une entrée en alternance etc...

Période d'immersion

Il est demandé également d'intégrer aux parcours aussi souvent que possible des périodes d'immersion en entreprise **devant se dérouler sur 1/3 maximum de la prestation et, de manière privilégiée, en début ou milieu de parcours. Cette immersion devra se faire obligatoirement au sein d'établissements adhérents à l'OPCO Santé.**

Lors de la période d'immersion en entreprise dans la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective, l'organisme de formation s'engage à assurer le suivi pédagogique du stagiaire en tant que tuteur externe. L'organisme de formation proposera un modèle de convention de stage à l'entreprise.

Objectifs de la formation

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- Assurer la sécurité des personnes et des biens
- Prévenir les incidents ou accidents et y répondre

ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC ACCUEILLI

- Assurer l'accompagnement des personnes
- Prévenir et gérer les situations problématiques
- Veiller à l'application des règles de vie liées à l'environnement de la personne

PARTICIPATION AU TRAVAIL EN EQUIPE PLURI-PROFESSIONNELLE

- Savoir se positionner en tant que professionnel de l'action sociale, médico-sociale
- Participer à l'équipe pluri-professionnelle (gestion des transmissions et continuité d'accompagnement)

SPECIFICITE DU TRAVAIL DE NUIT

- Connaître et appréhender le travail de nuit sur la santé
- Prendre en compte les spécificités du travail de nuit selon le public accompagné, le fonctionnement de l'organisation et ses missions

Compétences transverses, bilans, préparation à l'examen

- Validation du projet professionnel

- Remise à niveau des compétences clés (dans le cadre de l'individualisation du parcours)
 - Repérage des compétences attendues
- Le prestataire de formation peut proposer à l'OPCO Santé, des modalités de formation innovantes (FOAD, AFEST...) aux modules de formation adaptés à la présente commande. Les parcours pourront panacher les modalités et ils ne pourront en aucun cas être proposés en 100% à distance. La formation devra obligatoirement comporter des temps de regroupement en présentiel. Ainsi les outils suivants pourraient être utilisés :
 - Une plateforme LMS
 - Des apports de contenu théorique, de type cours à télécharger ;
 - Des exercices et illustrations pratiques (exemples : quizz, vidéos, témoignages...) ;
 - Des temps de connexion individuels ;
 - Une bibliothèque de données et de liens vers des ressources complémentaires (articles, vidéos...) permettant d'approfondir les notions abordées ;
 - Un accompagnement du stagiaire par un formateur (exemples : classroom, téléphone, plateforme interactive, mail...).

3.3 Références et expériences des Organismes de Formations et de ses intervenants

Références de l'OF

- Connaissances et expériences dans le secteur du sanitaire, social et médicosocial.
- Expériences dans le déploiement de ce type d'action (POEC, préqualification...) du métier visé.
- Être référencé Qualiopi.

Références des intervenants

- Connaissance et expériences dans le secteur du sanitaire, social et médicosocial et en lien avec le métier visé.

Il est rappelé que les CVs des intervenants doivent impérativement être joints à la proposition.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet.

Le titulaire s'engage à ce que tout formateur ait fait l'objet d'un processus de qualification interne à l'organisme de formation et soit dûment habilité à animer la prestation commandée par l'OPCO Santé. Les formateurs s'engagent à respecter les spécificités de la formation, à suivre le cadrage de la formation (objectifs pédagogiques, contenu, approche pédagogique...) et à respecter les règlements intérieurs des locaux dans lesquels ils animent.

Si en cours d'exécution du marché, un formateur qualifié fait défaut, le titulaire s'engage à positionner un formateur ayant des qualifications équivalentes voire supérieures. Dans ce cas, le CV du nouveau

formateur est transmis à l'OPCO Santé, dans les 15 jours suivant son affectation, pour acceptation par cette dernière.

L'OPCO Santé se réserve la possibilité de rencontrer les intervenants dans ses locaux, les frais éventuels occasionnés par cet échange étant supportés par le prestataire. Et se réserve le droit de refuser l'intervention dudit formateur si celui-ci ne présente pas les mêmes garanties que la personne identifiée précédemment.

En cas de remplacement d'urgence, le prestataire est tenu de communiquer, au plus vite, les raisons de la défaillance du formateur qualifié ainsi que le CV du formateur remplaçant. L'OPCO Santé se réserve le droit de reporter la session de formation si le nouveau formateur ne présente pas les mêmes garanties que le formateur « défaillant », les frais occasionnés par ce report ne pouvant donner lieu à une indemnisation du titulaire.

3.4 Suivi du devenir des bénéficiaires

L'organisme de formation aura pour mission d'accompagner le parcours professionnel des candidats, de soutenir leur motivation pour le secteur et pour l'entrée en formation pour ceux visant une suite de parcours en alternance, assurer un suivi et un accompagnement pendant la formation et donner des perspectives à l'issue.

Le prestataire sera chargé de solliciter et d'informer des entreprises sur les candidats proposés. Il s'engage à assurer un suivi de placement du stagiaire à l'issue de la POEC et à six mois, et en rendre compte à l'OPCO Santé Normandie.

La proposition de l'organisme de formation détaillera les mesures qu'il engagera pour :

- Favoriser les sorties vers l'emploi telles que définies par la loi :
 - Un contrat à durée indéterminée (dont contrat un de professionnalisation)
 - Un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois (dont contrat de professionnalisation)
 - Un contrat d'apprentissage
- Réaliser les enquêtes à la sortie et à six mois dont les résultats seront transmis à l'OPCO Santé Normandie :
 - En utilisant l'outil prévu à cet effet,
 - En incitant le bénéficiaire de la formation à renseigner directement les enquêtes qui lui sont adressées.

3.5 Evaluation et attestations

Contrôle des présences

Le prestataire s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement, matin et après-midi. Il rend compte à l'OPCO Santé des éventuels problèmes rencontrés en toute circonstance. Il doit, en particulier, informer immédiatement l'OPCO Santé des désistements et absences des stagiaires, les départs anticipés dommageables à l'acquisition des compétences.

Evaluation des connaissances et des compétences

A l'issue de chaque module de formation, les connaissances acquises et les compétences développées feront l'objet d'une évaluation et d'une attestation, facilitant ainsi leur valorisation par les candidats.

NB : Les prestataires de formation sélectionnés par l'OPCO Santé s'engagent à mettre en œuvre l'action auprès des adhérents de l'OPCO Santé sur l'ensemble du lot géographique où ils ont été retenus. Cela implique une réalisation de stage d'immersion et une suite de parcours (alternance, CDD minimum de 12 mois, CDI) au sein d'établissements adhérents à l'OPCO Santé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Généralités

Le présent marché est passé par l'OPCO Santé Normandie et est le seul interlocuteur des prestataires retenus dans le cadre de ce marché.

L'organisme de formation sélectionné pourra être sollicité autant que nécessaire par la Délégation Régionale de l'OPCO Santé pour le bon déroulement des prestations.

4.2 Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure de consultation d'opérateurs économiques, sur la base de devis. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans la présente Lettre de consultation.

4.3 Durée des prestations

Le présent marché est passé pour une durée de 12 mois, à partir de la date de notification du marché. Il est reconductible 1 fois pour une période de six mois.

La reconduction est express. En cas de reconduction, l'OPCO Santé notifiera sa décision au titulaire par courrier ou par courriel en recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date de reconduction du marché. Le prestataire du marché ne peut refuser la reconduction du marché.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité du marché.

À l'expiration de celui-ci, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 mois à compter de la date de fin du marché.

Délais des prestations

Le délai d'exécution est défini dans le bon de commande. Il commence à courir à compter de la date de réception dudit bon par le titulaire.

4.4 Emission des bons de commande

La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

La délégation régionale de l'OPCO Santé adresse des bons de commande écrits au titulaire, selon ses besoins.

Chaque bon de commande contient au moins :

- Le numéro du bon de commande ;
- L'adresse de facturation ;
- Le numéro de référence du marché et la date de sa notification ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les prestations commandées et leurs montants unitaires HT et TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- Le montant forfaitaire de la commande HT et TTC.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour signaler toute anomalie dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. En l'absence de réserves par le prestataire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

À l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 mois à compter de la date de fin du marché.

Avant l'émission du bon de commande, le titulaire s'engage à répondre aux sollicitations de l'OPCO Santé et/ou de l'utilisateur relatives à la planification et à l'organisation des formations, dans un délai de **7 jours maximum** à compter de la réception de la demande de planification et d'organisation transmise par l'OPCO Santé par voie de courriel.

4.5 Pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-FCS, le dépassement de délais mentionnés dans les pièces contractuelles et/ou sur l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations fait encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

CAUSE PENALITE	MONTANT	MODALITE D'APPLICATION DE LA PENALITE
Retard dans l'exécution des prestations	150€ HT	par jour calendaire
Retard du formateur aux sessions de formation	50€ HT	par 1/2 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous non justifiée 48 heures à l'avance	150€ HT	par absence
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	150€ HT	par jour calendaire
Retard dans la remise de documents	150€ HT	par jour calendaire
Défaut d'application des instructions de l'OPCO Santé	1 000 € HT	Dès constatations du premier manquement

4.6 Gestion et suivi administratif

Les modalités de la gestion administrative des actions sont celles déterminées par l'OPCO Santé, les financeurs et les partenaires du projet ainsi que Pôle Emploi.

Le prestataire retenu devra :

- Informer les stagiaires que l'action de formation s'inscrit dans le cadre du dispositif « Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) visant la formation au métier de surveillant de nuit » dans le cadre du PIC 2023.
- Apposer les logos des financeurs sur l'ensemble des documents. Les logos de l'OPCO Santé et de Pôle Emploi (ci-dessous) doivent figurer sur les documents utilisés dans le cadre de cette action : convention, feuilles d'émargement, attestation de formation, bilans notamment.



Pour respecter les engagements vis-à-vis de Pôle Emploi, le prestataire devra plus précisément :

- Publier l'offre dans la base Carif Oref au plus tard 5 semaines avant le démarrage de la session de formation, avec le nombre exact de places de la session de formation, ainsi que les dates de réunion d'information et le nombre de places ;
- Le respect de ses obligations de communication à Pôle emploi des données concernant le statut du demandeur d'emploi – inscription, entrée, assiduité, sortie - (décret du 9 mai 2017) en favorisant le respect de cette obligation par l'utilisation de l'application KAIROS [interface d'échange dématérialisé entre Pôle emploi et l'organisme de formation].

4.7 Cadrage des prestations

Pour s'assurer du bon déroulement du projet, l'OPCO Santé pourra mettre en place plusieurs espaces d'échanges et des outils de suivi avec le prestataire :

Des réunions d'information

Le prestataire mettra en place des réunions d'information, en partenariat avec les acteurs emploi formation du territoire (Pôle Emploi, Missions Locales...), à destination des demandeurs d'emploi et des potentiels employeurs.

Des réunions de cadrage

L'OPCO Santé organise à la notification de l'accord ou au cours de la POEC, des réunions avec le(s) prestataire(s) pour préciser certaines informations, les attentes ou des demandes d'adaptations nécessaires à la qualité de la prestation.

Des bilans (intermédiaires et finaux)

Le prestataire mettra en place des bilans, en présence des stagiaires, pour un point d'étape ou de fin de POEC. Il invitera à cette occasion le(s) référent(s) Pôle Emploi et Mission(s) Locale(s) du territoire, l'OPCO Santé et en fonction de leur disponibilité, la Région en présence des employeurs et stagiaires engagés.

« Jobdating »

Dans le but d'identifier les employeurs susceptibles de recevoir des personnes en stage lors de la POEC ou en suite de parcours (Alternance ou CDD, CDI), il conviendrait que le prestataire mette en place des réunions de recrutement.

4.8 Pilotage de la performance des prestataires

- La vérification de service fait (avant paiement) porte sur l'exhaustivité des actions de formation financées par l'OPCO Santé
- Le contrôle qualité des organismes de formation (après paiement) est ciblé sur un échantillon de prestataires de formation

Indépendamment de ces deux niveaux de contrôle, l'OPCO Santé a souhaité dans le cadre du dispositif, mettre en place un comité de pilotage de la performance du ou des prestataires sélectionnés.

Pour ce faire les indicateurs suivants ont été définis : nombre de bénéficiaires à valider le projet professionnel, nombre de contrats de travail signés après la formation, ...

Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de la mise en place de bilans intermédiaires et finaux.

4.9 Paiement des prestations

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro d'activité attribué par la DIRECCTE ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La dénomination du marché ;
- La désignation des prestations (unités d'œuvre) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date ou la période d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le règlement des factures sera réalisé sur la base des heures « **réalisées** » à la fin de chaque POEC, sous réserve de la transmission au préalable des preuves de réalisation des actions :

- Feuilles d'épargne en cas de formation en présentiel ou certificat de réalisation
- Questionnaires ou bilan de satisfaction des participants et leur synthèse

Les sommes dues au titulaire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement (sous réserve de la complétude et de la conformité du dossier de facturation).

4.10 Audit qualité des prestations

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et aux articles R.6316-1 et suivants du code du travail, l'OPCO Santé pourra réaliser des audits qualité pendant l'exécution du marché ou après la réalisation de ce dernier. En effet, en vertu de l'article R.6316-4 du CT, l'OPCO Santé veille notamment :

- À l'adéquation financière des prestations aux besoins de formation ;
- À l'ingénierie pédagogique déployée par l'organisme de formation ;
- Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

L'organisme prestataire est susceptible d'être soumis à un contrôle par les comités de pilotage et les organes nationaux de contrôle, au même titre que l'OPCO Santé, et notamment dans le cadre de visites sur place.

Pendant le déroulement de la POEC, le prestataire de formation est tenu de donner libre accès aux locaux utilisés à tout représentant du service gestionnaire de l'Etat mandaté dans le cadre de visites sur place y compris en cas de visite inopinée.

Le prestataire devra mettre à disposition les informations nécessaires au renseignement des indicateurs de réalisations et de résultats.

En sus de la collecte des feuilles d'épargne, le prestataire de formation doit assurer un suivi individuel des stagiaires permettant le renseignement des indicateurs de réalisation (remis par l'OPCO Santé), et des résultats des actions de formation de la POEC via un questionnaire de recueil des données des stagiaires.

4.11. Responsabilités et assurances

Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution des prestations conformément aux normes et standards en vigueur dans sa profession.

Respect de la législation sociale

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L 8221-1 et L 8221-2 du même Code.

Le Titulaire s'engage à fournir, avant la signature du marché ainsi que tous les six mois, les justificatifs administratifs afférents.

Le Titulaire devra également fournir au Pouvoir Adjudicateur, dans les plus brefs délais, une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle s'appliquant à ses activités. Cette dernière est destinée à couvrir sa responsabilité civile autre que décennale en application des articles 1240 et suivants du Code Civil, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris au Pouvoir Adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait des missions cours de réalisation ou après leur réception.

Au titre de sa responsabilité civile professionnelle, le Titulaire devra respecter les dispositions prévues ci-après :

- Le Titulaire, dont la responsabilité peut être engagée, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour toute opération objet du présent appel à propositions.

Le Titulaire doit adresser son attestation au Pouvoir Adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. Sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire compléter les garanties et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

Le Titulaire doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au Pouvoir Adjudicateur à la demande de ce dernier, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant les indications suivantes : - Nom de l'assuré ; - Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ; - Montant des franchises éventuelles ; - Activités exactes garanties ; - Durée et date de l'attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'OPCO Santé de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Par ailleurs, Le marché pourra faire l'objet de modifications conformément aux dispositions des articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique (prestations supplémentaires, circonstances imprévues, changement concernant le titulaire, modifications non substantielles et modifications de faibles montants).

4.12. Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général ne s'applique pas au titre du présent marché.

Les autres dispositions relatives à la résiliation du marché pour des événements extérieurs aux parties (article 30), pour des événements liés aux parties (article 31) ou pour faute du titulaire (article 32) s'appliquent.

Il est expressément entendu que toute résiliation intervenue au titre du présent article aura lieu de plein droit 15 jours après réception d'une mise en demeure. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

La partie à l'initiative de cette résiliation se réserve en outre la possibilité de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

5.1. Décomposition des lots

La présente consultation est décomposée d'un lot en 2023 situé géographiquement sur les bassins d'emploi d'Avranches, de Cherbourg et de Rouen.

5.2. Calendrier de la procédure

Etape	Période/échéance
Envoi de la lettre de consultation	13/06/2023
Questions/réponses	28/06/2023
Date limite de remise des offres	17/07/2023
Analyse des offres	Du 17/07/2023 au 19/07/2023
Notification d'attribution et rejet des offres	20/07/2023

5.3. Critères d'analyse des offres

L'analyse des offres techniques et financières donneront lieu à un classement sur la base des critères suivants :

Critère 1 : Proposition pédagogique 40%

- Pertinence de la réponse au regard des attendus du cahier des charges 10%
- Méthodes, outils et contenus pédagogiques 10%
- Esprit d'innovation dans la formation des apprenants 10%

- Evaluation et valorisation des compétences des apprenants 10% ;

Critère 2 : Compétences de l'équipe proposée 20% appréciées selon les qualifications professionnelles et l'expérience acquise dans des prestations similaires ;

Critère 3 : Mode organisationnel proposé 20%

- Lieux d'intervention 5%
- Dispositif de pilotage, de gestion et de communication avec l'OPCO 5%
- Sourcing des stagiaires 5%
- Suivi post-POEC 5%

Critère 4 : Prix 20% apprécié sur la base des prix unitaires détaillés dans le BPU. Le candidat obtenant le prix total le plus bas en application de l'addition des prix du BPU, obtient la meilleure note, soit 20/20.

Les autres candidats sont notés en proportion de leur écart par rapport à cette référence selon la formule suivante : Note du candidat N = 20 x prix le plus bas / prix du candidat N. Cette note est ensuite pondérée par le coefficient affecté au critère « prix » (20%) (soit multipliée par 0,2).

Le candidat arrivant en 1ere position remportera le marché.

Les attributaires et les candidats évincés recevront un courrier de notification.

5.4 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est composé de :

- Lettre de Consultation
- Annexe 1- Cadre RGPD

5.5 Contenu des offres

La proposition technique et financière devra comprendre les éléments suivants :

- Une fiche de présentation du prestataire
- Les objectifs généraux de la prestation
- Le déroulement de la prestation
- Les moyens humains et les références du prestataire (CV des intervenants)
- La proposition de tarification unitaire (par stagiaire).
- Le(s) lieu(x) de formation
- L'ensemble des pièces justificatives demandées, notamment concernant les critères qualité
- **Le déroulement des formations : début des formations entre semaine 39 et 48.**

5.6 Date de réception et modalités d'envoi

Les offres sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante :

- Raynald.lenechet@opco-santé.fr
- normandie@opco-sante.fr

La date limite de réception des plis est fixée au 17/07/2023, à 09h00.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, seront considérés hors délais.

Les dossiers ne respectant pas le formalisme de réponse, et/ou incomplet seront considérés, ne seront pas analysés et par voie de conséquence, rejetés.

ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHÉ

6.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaire.

Les prix sont détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires portés au (BPU). **Il est demandé au candidat de détailler les éléments constituant le prix.**

6.2 Contenu des prix

Les montants des formations ne devront pas dépasser un plafond horaire imposé par Pôle Emploi.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Tous les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de conception, de reprographie des supports et cas d'étude, de secrétariat, d'animation de la formation, de convocations, d'émargement, de recherche des lieux, et d'évaluation des acquis à chaud et à froid) ;
- Tous les frais annexes du ou des formateurs (déplacement, restauration, hébergement).

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. Pour les prestataires concernés, la TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

Il est demandé au prestataire de faire une proposition de coût de formation à porter sur un coût horaire et par personne. Le prestataire indiquera de manière très précise le prix en euros HT et TTC de la prestation en tenant compte des propositions préconisées dans son offre technique et de l'estimation des charges.

6.3 Modalité de variation des prix

Le prix du marché est ferme pendant toute la durée de son exécution.

6.4 Unité monétaire

Le marché est notifié en euros, avec un montant arrondi à deux (2) décimales.

6.5 Indemnisation

La diminution ou l'augmentation du montant, quel qu'en soit le montant, ne donne droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 7 – LITIGES

7.1 Tribunal compétent

Le présent accord cadre est régi par le droit français.

Tout litige élevé dans le cadre de celui-ci devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable entre les parties. En cas d'échec du règlement amiable préalable, le litige pourra être porté devant le tribunal suivant :

Tribunal Judiciaire de Nanterre

179-191, avenue Joliot-Curie 92020 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01 40 97 10 10

Extension du tribunal :

6, rue Pablo Néruda 92020 NANTERRE CEDEX

7.2 Droit du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire remet à la personne publique, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

7.3 Évolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

XXXXXXXXXX